

**DEPARTEMENT
DU LOIRET**

**VILLE DE
SAINT JEAN DE LA RUELLE**

Nombre de Conseillers en exercice : 33

OBJET : 2025-637 Admission en non-valeur et créances éteintes sur le budget principal – exercice 2025.

Le Maire, soussigné, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations examinées par le Conseil Municipal ont été affichées en Mairie, conformément aux articles L 2121-10, L 2121-25, et R 2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.



Fabien RIVIERE DA SILVA
Maire de Saint Jean de la Ruelle

Couvez
Véronique DESNOUES
Secrétaire de séance

**REPUBLIQUE FRANCAISE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 24 NOVEMBRE 2025

L'An Deux Mille Vingt-Cinq, le 24 novembre à 19 heures, le Conseil Municipal de SAINT JEAN DE LA RUELLE légalement convoqué, s'est réuni à la salle Anna Marly sous la Présidence de Monsieur Fabien RIVIERE DA SILVA, Maire.

PRESENTS :

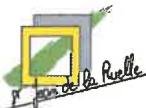
M. RIVIERE DA SILVA	M. DIARRA
Mme DESNOUES	Mme GAMBONI
M. LAVAL	Mme GAUTHIER
Mme HAMEAU	M. LACOU
M. VILLARET	Mme NOGUES
Mme LE BIHAN	Mme LOQUET
M. PAOLI	M. HUBERT
Mme BELLIZIO	M. MABOSSOU
M. PIVAIN	M. HUYGHES DES ETAGES
Mme BUREAU	Mme DAHOU
M. PASSEGUE	Mme PAROU
Mme PARAYRE	Mme DUGUE

Formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS ET REPRESENTES : Mme DANGE a donné pouvoir à Mme GAUTHIER, Mme BOIS a donné pouvoir à Mme BUREAU, M. ZING TSALA a donné pouvoir à Mme DESNOUES, M. CHAILLOU a donné pouvoir à M. RIVIERE DA SILVA, M. LAFRAYHI a donné pouvoir à M. VILLARET, Mme CAKIR a donné pouvoir à Mme BELLIZIO.

ABSENTS : Mme MOULIN, M. AMSTUTZ, M. DUPRE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme DESNOUES

**2025-637 Admission en non-valeur et créances éteintes sur le budget principal – exercice 2025.**

Monsieur le Trésorier du Service de Gestion Comptable ne peut recouvrer, malgré les poursuites engagées, certaines créances sur le budget principal de la ville.

Il s'agit de créances irrécouvrables correspondant à la fois :

- A d'anciennes factures liées à la gestion de l'eau, antérieurement au transfert de la compétence à la Métropole. Celles-ci sont devenues irrécouvrables malgré les diligences effectuées par le Service de Gestion Comptable (SGC). Lors du transfert de la compétence, le traitement des créances non recouvrées n'avait pas été prévu et il revient à présent aux communes de régulariser (pour 23 550,18 €),
- A des factures antérieures à 2015 de cantine, périscolaire, ALSH et autre (pour 11 726 €),
- A des créances éteintes du fait de la validation de procédures de surendettement et d'effacement de dettes (pour 7 551,59 €).

Cette admission en non-valeur génère une dépense au budget principal sur les comptes 6541 « admissions en non-valeur » et 6542 « créances éteintes ».

Il est proposé d'admettre en non-valeur ces créances, à hauteur de 42 827,77 euros.

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 3 novembre 2025,
Vu l'avis de la commission des finances en date du 14 novembre 2025,

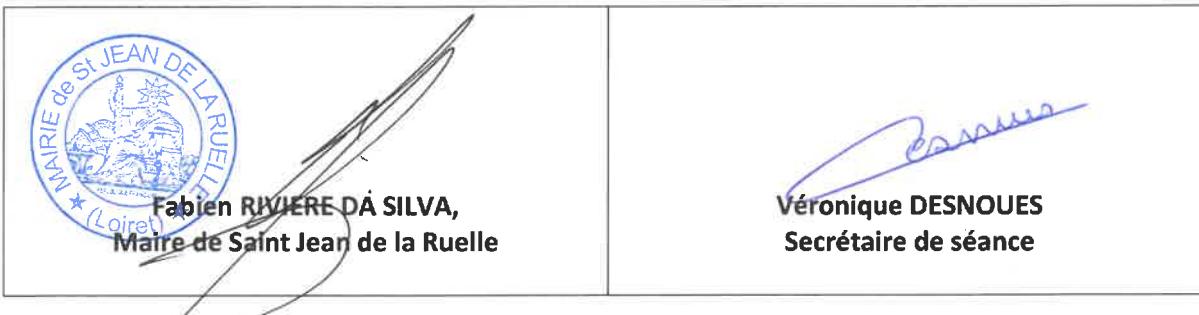
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'admettre en non-valeur les créances retenues par la commission des finances pour un montant total de 42 827,77 euros,

PRECISE que la dépense sera imputée sur l'exercice 2025 aux comptes :

- 6541 « admissions en non-valeur » : 35 276,18 €
- 6542 « créances éteintes » : 7 551,59 €

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.



« Le Maire certifie, sous sa responsabilité :

- le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>, et ce, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat,
- informe que dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, que cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »